



Ministère
éducation
nationale



Service Départemental
des Personnels

Affaire suivie par:
Claudie ARNOUILH

Téléphone :
04.67.91.52.72

Fax :
04.67.91.53.13

Mèl :
ce.ia34sdp@ac-montpellier.fr

31 rue de l'Université
Cs 39004
34064 Montpellier
cedex 2

Montpellier, le 21 septembre 2007

L'INSPECTEUR D'ACADEMIE
Directeur des Services Départementaux
de l'Education Nationale de l'HERAULT

à

Mesdames et Messieurs les
Instituteurs et professeurs des écoles
Pour attribution

Mesdames et Messieurs les
Inspecteurs de l'Education Nationale
Pour information

OBJET : Cumul d'emploi et de rémunérations.
Année scolaire 2007-2008.

REF : Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée (article 25)
Décret n° 78-252 du 8 mars 1978 modifié (article 1)
Loi n° 2007-148 du 2 février 2007
Décret n° 2007-658 du 2 mai 2007

La présente note de service a pour objet de rappeler les principes de base et les dérogations accordées par la réglementation en vigueur en matière de cumul d'emploi et de rémunération.

Le principe de base est l'interdiction pour un fonctionnaire de cumuler sa fonction principale avec l'exercice d'une activité accessoire.

En effet, la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée stipule dans son article 25 que « les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées.

Ils ne peuvent exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit ».

Cependant, le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 prévoit que « les fonctionnaires peuvent être autorisés à cumuler des activités accessoires à leur activité principale, sous réserve que ces activités ne

portent pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ».

Ainsi, toute activité professionnelle exercée en sus de l'emploi principal doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation auprès de l'Inspecteur d'Académie.

Cette demande doit indiquer :

La nature précise de l'activité accessoire envisagée

L'organisme auprès duquel cette activité doit être assurée

Le nombre total d'heures à effectuer ainsi que le calendrier

Le montant total de la rémunération à percevoir

Je vous demande de bien vouloir vous conformer à ces instructions ; en effet, toute infraction à la réglementation en vigueur pourra entraîner des sanctions disciplinaires ainsi que le reversement des rémunérations irrégulièrement perçues.



Philippe DESTOUCHES